

NOTE D'INFORMATION GENERALE N° 003 / 2017 DU 11 janvier 2017

- * Diffusion : Tout adhérent et membres associés
- * Objet : Circulaire 0013 –METPFQE-MIDDL-CAB conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Congo

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET L'EMPLOI

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail * Progrès

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

CABINET

N°0013 /METPFQE/MIDDL-CAB.

NOTE CIRCULAIRE

A l'attention :

- de l'inspecteur général de l'Administration du territoire ;
- du directeur général de l'administration du territoire ;
- du directeur général de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre ;
- du directeur général de la police ;
- du directeur général de la surveillance du territoire ;
- des préfets des départements ;
- des syndicats patronaux ;
- des directeurs départementaux de la police ;
- des directeurs départementaux de la surveillance du territoire ;
- des directeurs départementaux de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre.

Il nous est revenu, de manière récurrente, que les étrangers admis à séjourner en République du Congo avec le statut de visiteur temporaire, de touriste ou pour des raisons d'affaires occupent des emplois dans les établissements ou entreprises privées sans autorisation préalable du Ministre en charge de l'emploi.

Cette pratique est contraire aux dispositions des articles :

- 22 à 25 de la loi n°23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Congo ; .
- 25 à 35 de la loi n°022/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n° 01/86 du 22.02.1986 remplaçant et complétant la loi n° 03/85 du 14 février 1985 portant création de l'Office national de l'emploi et de la main-d'œuvre (ONEMO) et modification du Code du travail et constitue une infraction qui expose leurs auteurs et complices à des peines d'amende ou d'emprisonnement ou d'expulsion du territoire national.

En ce qui concerne les autorisations d'emploi, nous réitérons les dispositions des textes susvisés en précisant que toute pratique qui consiste pour les employeurs à introduire un travailleur étranger sur le territoire national et à faire régulariser ultérieurement sa situation est prohibée.

Page 1 sur 2

Les agents de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, ayant en charge l'établissement et le contrôle de différents documents aux personnes migrantes doivent veiller scrupuleusement au respect des textes de la République sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.

L'application des présentes dispositions est impérative et ne doit souffrir d'aucune entorse.

Fait à Brazzaville le 29 DEC. 2016

Le Ministre de l'Intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi,



Raymond Zéphirin ABOULOU



Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

Ampliations :

PR-CAB	1
PM-CAB	1
SGPR	1
SGG	1
METPFQE-CAB	1
MIDDL-CAB	1
MTSS	1
Archives	2/9